

DECISION N°2019-L0360/ARCOP/ORD

sur recours de SLCGB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Agence Nationale de Promotion des Technologies de l'information et de la Communication (ANPTIC).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 14 août 2019 de SLCGB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBIE et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement agent et assistant juridique de SLCGB SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Y.S. Léon SOME, PRM de ANPTIC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Kanlanfé SOGLI, technicien de de l'entreprise HCI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'acquisition de pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Agence Nationale de Promotion des Technologies de l'information et de la Communication (ANPTIC) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n° 2636-2637 du vendredi 09 au lundi 12 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 août 2019 ; que SLCCGB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 14 août 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence Nationale de Promotion des Technologies de l'information et de la Communication (ANPTIC) a lancé la demande de prix n°2019-002/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de ladite Agence ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SLCCGB SARL non conforme au motif que la rallonge et l'antivirus Kaspersky sont non conformes au dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le grief est imprécis et n'est pas circonscrit ; qu'il a précisé la marque, le modèle, les références et les caractéristiques techniques de la rallonge et de l'antivirus Kaspersky ; qu'en somme, il a satisfait aux exigences du dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort des prescriptions techniques du dossier que les soumissionnaires devaient fournir entre autres une « Rallonge parafoudre et paratonnerre avec deux (02) ports USB » et un « Antivirus internet security » correspondant respectivement aux items 11 et 15 ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a estimé que les motifs de non-conformité ne sont pas vérifiés ; que la bonne lecture des prospectus permet de voir qu'il a fourni les articles en question conformément au dossier ;

considérant que la CAM a noté que la sensibilité des activités de l'ANPTIC l'oblige à être rigoureux dans le choix des matériels et à s'assurer de la conformité des biens proposés par les soumissionnaires ; que le requérant a fourni l'antivirus basique « Kaspersky Anti-Virus 2019 » qui assure juste une protection de 1^{er} niveau ; qu'il est différent de l'« Antivirus internet security » requis qui assure une protection renforcée de 2^{ème} niveau ; que s'agissant de sa rallonge, elle ne dispose pas des deux (02) ports USB demandés ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CAM sur la non-conformité des deux (02) items de son concurrent ; qu'il évident que le requérant n'a pas suivi les indications techniques du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a jugé que la rallonge et l'antivirus du requérant ne respectent pas les indications techniques du dossier ; que la non-conformité desdits items lui est apparue évidente au regard des prescriptions claires du dossier ; qu'effectivement, son antivirus est du type basique contrairement au besoin exprimé par l'autorité contractante ; que, de même, sa rallonge n'est pas munie des ports USB ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que la CAM de l'ANPTIC a rejeté l'offre de SLCGB SARL comme étant non conforme sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SLCGB SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SLCGB SARL n'est pas fondée ; que l'antivirus proposé n'est pas de type « internet security » ; que la rallonge est également non conforme pour absence des ports USB ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Agence Nationale de Promotion des Technologies de l'information et de la Communication (ANPTIC) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 août 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite